

COMMUNE DE VENELLES

Département des Bouches du Rhône



Statuts de la Régie des Eaux de Venelles R.E.VE.

Adoptés par délibération du conseil municipal de Venelles N°230/2006 du 12 décembre 2006 et modifiés par délibérations n°44/2008 du 4 avril 2008, n° D2012-107AG du 19 juin 2012 et n°D2013-6AG du 22 janvier 2013.



SOMMAIRE

La table des matières est vide car aucun style de paragraphe sélectionné dans l'inspecteur n'est utilisé dans le document.

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1

OBJET DES PRÉSENTS STATUTS

Les présents statuts adoptés par délibération du conseil municipal de Venelles par délibération n° 230/2006 du 12 décembre 2006 tendent à déterminer l'organisation administrative et financière de la régie nommée « **Régie des Eaux de Venelles** », dite REVE.

Cet établissement public local est une régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière, conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L. 2221-1 à 10, R.2221-1 à 52.

Les dispositions de ces articles sont complétées par celles des présents statuts.

Elle est administrée par le Conseil d'administration et son président ainsi que par le directeur.

Les règles relatives à la passation des marchés publics sont applicables aux marchés de la régie.

Article 2

OBJET ET COMPÉTENCES DE LA RÉGIE

Par délibération susvisée, la REVE est créée pour exploiter les services publics industriels et commerciaux de l'eau et de l'assainissement.

Dans le cadre des règles en vigueur, la régie a ainsi pour compétence :

- la production, le transport et la distribution de l'eau potable et éventuellement d'énergies ;
- la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées de toutes natures, ainsi que l'élimination des sous-produits issus de ces opérations ;
- la réalisation des travaux et des contrôles techniques rendus nécessaires par ses interventions dans les domaines de l'eau potable et de l'assainissement ;
- toutes les tâches liées à la gestion des abonnés des services d'eau potable et d'assainissement, à l'exception du recouvrement des sommes dues, assuré conformément à l'Article 13 ;
- les études relatives à la gestion de l'eau potable et de l'assainissement.

Article 3

DURÉE, SIÈGE ET TERRITOIRE D'INTERVENTION

(modifié par délibération du conseil municipal de Venelles n°D2012-107AG).

La REVE est créé pour une durée illimitée, sous réserve des dispositions de l'article 19.

Le siège de la régie est situé à l'adresse suivante :

Ancien Presbytère

Rue Félix CHABAUD

13770 VENELLES

La compétence de la régie s'exerce sur tout le territoire de la commune de Venelles.

A titre dérogatoire, la REVE peut accepter le raccordement sur ses installations d'équipements réalisés sur le territoire limitrophe de la Commune d'Aix, en lieu et place de l'entité gestionnaire des services publics de production et de distribution de l'eau potable ainsi que de l'assainissement collectif lorsque :

- la Régie est expressément saisie d'une telle demande ;
- l'entité compétente sur le territoire de la ville d'Aix ne peut techniquement procéder à une telle intervention ;
- le raccordement apparait techniquement plus commode et financièrement plus adapté, en raison d'une proximité plus grande avec les infrastructures de la REVE ;
- cette intervention ne préjudicie pas à l'intégrité des équipements dont la Régie est responsable et ne compromet pas les capacités de ces derniers ;
- est respecté l'ensemble des obligations légales et règlementaires auquel la Régie est soumise, notamment en termes budgétaires ;
- le bénéficiaire en a préalablement obtenu l'accord exprès auprès de l'entité aixoise dont il dépend.

CHAPITRE 2 – ORGANES DE LA REGIE

SECTION I – LE CONSEIL D’ADMINISTRATION

Article 4

COMPOSITION

(modifié par délibération du conseil municipal de Venelles n°44/2008).

« Dans le respect des règles de majorité détenue par les représentants de la commune et d’incompatibilité fixées aux articles R. 2221-6 et R.2221-8 du CGCT, le Conseil d’administration est composé de treize (13) membres :

- neuf (9) sont issus du Conseil municipal ;
- quatre (4) sont choisis parmi les usagers de la régie. »

Article 5

DÉSIGNATION – MANDAT – VACANCE - RENOUELEMENT

(modifié par délibération du conseil municipal de Venelles n°D2013-6AG).

Les membres du Conseil d’administration sont désignés par délibération du Conseil municipal, sur proposition du maire. Ne peuvent être désignés comme membres du Conseil d’Administration les salariés de la Régie, les entrepreneurs ou fournisseur de la Régie ni les membres du Conseil d’administration d’une société elle-même fournisseur de la Régie.

Il est mis fin aux fonctions des administrateurs dans les mêmes formes que celles ayant présidé à leur désignation.

La durée du mandat des membres du Conseil d’administration ne peut excéder celle du mandat du conseil municipal.

En cas de vacance de siège, pour quelque cause que ce soit, et notamment en cas de démission, claire et univoque exprimée par l’intéressé au moyen d’une lettre qu’il adresse au Président de la régie, de décès ou de déchéance prévue à l’article R. 2221-8 du CGCT, il est procédé dans sous un délai maximum de six mois au remplacement du membre défaillant dans les mêmes formes que celles ayant présidé à la désignation de ce dernier.

Toutefois il est procédé, avant la tenue du prochain conseil d’administration et selon les mêmes modalités que ci-avant précisées, au remplacement des membres défaillants lorsque, lorsque, par l’effet de vacance de sièges, le nombre des membres du conseil d’administration en exercice n’est plus que de sept et que parmi ces derniers, le nombre des représentants de la Commune est inférieur à celui des représentants des usagers.

Les nouveaux membres désignés exercent alors leurs fonctions jusqu'à la date à laquelle le mandat des membres qu'ils remplacent aurait cessé.

Le renouvellement des membres du conseil d'administration, à l'issue du mandat des conseillers municipaux, est opéré dans les mêmes conditions que leur désignation initiale.

Article 6

STATUT DES MEMBRES

Les fonctions de membre du Conseil d'administration sont gratuites.

Article 7

PRÉSIDENCE – VICE-PRÉSIDENT

Le Conseil d'administration élit en son sein son président et un vice-président. Le Président et le Vice-Président sont des représentants de la commune de Venelles.

La durée du mandat du président et du vice-président est identique à celle du mandat des autres membres.

Le Président nomme le directeur et met fin à ses fonctions, sous réserve des dispositions de l'article R. 2221-11 du CGCT.

Le président peut déléguer certaines de ses fonctions au vice-président.

En cas d'empêchement du Président, sa suppléance est assurée par le Vice-Président.

Article 8

COMPÉTENCES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Le Conseil d'administration délibère sur toutes les questions intéressant le fonctionnement de la régie.

Il décide les acquisitions, aliénations et prises en location de biens immobiliers, ainsi que les mises en location de biens mobiliers et immobiliers qui appartiennent à la régie.

Il vote le budget préparé par l'ordonnateur.

Il fixe les taux des redevances dues par les usagers de la régie, qui sont établis de manière à en assurer l'équilibre financier en couvrant le coût réel du service.

Article 9

FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 9.1 : Fréquence des réunions – convocations – quorum.

Le conseil d'administration se dote d'un règlement intérieur dès la tenue de sa première séance.

Le Conseil d'administration se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation du président.

Il est en outre réuni chaque fois que le président le juge utile, ou sur la demande du préfet ou de la majorité de ses membres.

Toute convocation est faite par le président.

Elle comprend l'ordre du jour, arrêté par le Président, et est adressée par écrit et au domicile des membres du conseil d'administration, au minimum cinq jours francs avant la date de la réunion. En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé à trois jours francs par décision du président.

Le Conseil ne peut valablement délibérer que lorsque la moitié des membres en exercice assistent à la séance. Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions sus-décrites, ce quorum n'est pas atteint, le conseil d'administration est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle et peut alors valablement délibérer sans condition de quorum.

Article 9.2 : déroulement de la réunion – vote.

Les séances du Conseil d'administration ne sont pas publiques.

Le Conseil désigne en son sein un secrétaire de séance. Les délibérations sont inscrites par ordre de date sur un registre coté et paraphé par le président.

Le maire, s'il n'est pas président du Conseil d'administration, ou son représentant, peut assister à ses séances avec voix consultative.

Le directeur assiste aux séances avec voix consultative, sauf lorsqu'il est personnellement concerné par l'affaire en discussion.

Les délibérations sont adoptées à la majorité des membres. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Un administrateur empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix relevant d'une même catégorie que la sienne – représentant de la commune ou représentant des usagers – pouvoir écrit de voter en son nom. Un administrateur ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

SECTION II – LE DIRECTEUR

Article 10

DÉSIGNATION - NOMINATION

Le directeur de la régie est désigné par le Conseil municipal sur proposition du maire. Il est nommé par le président du Conseil d'administration, dans le respect des règles d'incompatibilité fixées à l'article R.2221-11 du CGCT. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Sa rémunération est fixée par le Conseil d'administration.

Article 11

COMPÉTENCES

Le directeur est le représentant légal de la régie.

A ce titre, il en assure, sous l'autorité et le contrôle du président du Conseil d'administration, le fonctionnement. A cet effet :

- il prend toutes les mesures nécessaires pour assurer l'exécution des décisions du Conseil d'administration ;
- il exerce la direction de l'ensemble des services et recrute et licencie le personnel nécessaire dans la limite des inscriptions budgétaires ;
- il peut faire assermenter certains agents nommés par lui et agréés par le préfet ;
- il est l'ordonnateur de la régie et, à ce titre, prescrit l'exécution des recettes et des dépenses et prépare le budget ; par délégation du conseil d'administration, il peut créer des régies de recettes, d'avances, et d'avances et de recettes ;
- il passe, en exécution des décisions du conseil d'administration, tous actes, contrats et marchés.
- Sur délégation que le Conseil d'Administration peut lui consentir, il prend toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés selon la procédure adaptée dans le respect des dispositions de l'article L. 2221-24.
- En tant que représentant légal de la Régie, il intente au nom de cette dernière et après autorisation du Conseil d'Administration, les actions en justice et défend la Régie dans les actions intentées contre elle. Les transactions sont conclues dans les mêmes conditions. Il peut sans autorisation faire tous les actes conservatoires des droits de la Régie.

Le directeur informe le Conseil d'administration du fonctionnement de la régie. Il lui rend compte notamment, dès sa prochaine réunion, de la passation des contrats, à l'exception de ceux dont le montant est inférieur à une somme fixée par le Conseil, ainsi que des engagements, nominations, révocations ou licenciements.

Le directeur est avisé par le président de tous les engagements de dépenses et des ordonnancements intéressant le budget de la régie et pour lesquels il n'a pas reçu délégation.

CHAPITRE 3 – REGIME FINANCIER

Article 12

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les règles de la comptabilité communale sont applicables à la régie.

Les activités relatives à la distribution de l'eau potable d'une part et à l'assainissement des eaux usées d'autre part font l'objet de deux budgets séparés qui retracent l'ensemble des recettes et des dépenses d'exploitation.

Article 13

LE COMPTABLE

Les fonctions de comptable sont remplies par le trésorier principal de la commune.

Le comptable de la régie est seul chargé de poursuivre le recouvrement des recettes de la régie, ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnancées par le directeur, jusqu'à concurrence des crédits régulièrement accordés.

Il tient la comptabilité de la régie conformément au plan comptable M49 applicable aux services publics d'eau potable et d'assainissement. Les dotations aux amortissements et aux provisions sont liquidées selon les dispositions et les durées d'usage préconisées dans ce plan.

Article 14

DOTATION INITIALE ET AVANCE

A la date de création de la régie, les créances et les dettes figurant dans le budget de la commune pour les activités exercées par la régie sont transférées au budget de celle-ci. Les apports en nature sont enregistrés pour leur valeur vénale. L'ensemble de ces apports constitue la dotation initiale de la régie.

Les fonds de la régie sont déposés auprès du Trésor Public.

Article 15

BUDGET

Le budget est exécutoire dans les mêmes conditions que le budget de la commune.

Il est préparé par le directeur et voté par le Conseil d'administration.

Article 16

PRÉSENTATION DU BUDGET

Le budget de la régie se divise en deux sections :

- la section d'exploitation dans laquelle sont prévues et autorisées les opérations d'exploitation ;
- la section d'investissement dans laquelle sont prévues et autorisées les opérations d'investissement.

La présentation détaillée de chaque section est conforme aux dispositions des articles R. 2221-44 à 46 du Code général des collectivités territoriales.

Article 17

CLÔTURE D'EXERCICE

A la demande du directeur, le comptable prépare à la fin de chaque exercice et après inventaire un compte financier. Il est présenté au conseil d'administration en annexe à un rapport du directeur donnant tous éléments d'information sur l'activité de la régie au cours du dernier exercice, ainsi que les préconisations formulées par le directeur pour améliorer la qualité du service rendu aux usagers.

Le conseil d'administration délibère sur ce rapport et ses annexes avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice auquel ils se rapportent.

Article 18

AFFECTATION DU RÉSULTAT COMPTABLE

Sur proposition du directeur, le Conseil d'administration délibère sur l'affectation du résultat comptable de la section d'exploitation du budget, dans le respect des règles fixées par l'article R.2221-48 du Code général des collectivités territoriales.

CHAPITRE 4 – FIN DE LA REGIE

Article 19

CESSATION D'ACTIVITÉ

La régie cesse son exploitation en exécution d'une délibération du conseil municipal qui détermine la date à laquelle prennent fin ses opérations.

Les comptes sont arrêtés à cette date.

Article 20

LIQUIDATION

Le maire est chargé de procéder à la liquidation de la régie. Il peut désigner par arrêté un liquidateur dont il détermine les pouvoirs.

Le liquidateur a la qualité d'ordonnateur accrédité auprès du comptable. Il prépare le compte administratif de l'exercice qu'il adresse au préfet qui arrête les comptes.

Les opérations de liquidation sont retracées dans une comptabilité tenue par le comptable. Au terme des opérations de liquidation, l'actif et le passif de la régie sont repris dans les comptes de la commune.

CHAPITRE 5 – DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 21

ENTRÉE EN VIGUEUR – RÉVISION ET MODIFICATION.

Les présents statuts entrent en vigueur à la date à laquelle est fixée l'existence légale de la REVE.

Il est procédé à la révision ou la modification des présents statuts selon les mêmes modalités que celles ayant présidé à leur adoption.